

Mairie d'Erquy

11 square Hôtel de Ville
BP 09
22430 ERQUY
Tél : 02 96 63 64 64
Fax : 02 96 63 64 70
info@ville-erquy.com
www.ville-erquy.com



EXTRAIT DES DELIBERATIONS

Conseil municipal

Jeudi 29 avril 2021

L'An Deux Mil Vingt et Un, jeudi 29 avril à vingt heures-trente, le Conseil Municipal légalement convoqué par expédition du vendredi 23 avril 2021 s'est réuni en séance ordinaire en mairie d'ERQUY sous la Présidence de Monsieur Henri LABBÉ, Maire d'Erquy. Madame Josyane BERTIN, Adjointe au Maire, a été désignée Secrétaire de Séance.

JEUDI 29 AVRIL 2021				
An	Mois	Jour	QN°	Subd
2021	04	29	00	00

ÉLUS	27
PRÉSENTS MAXI	24
MANDANTS	03
ABSENTS	00
APTES A VOTER	27



CONVOCAATION	23-04-2021
RÉUNION	29-04-2021
AFFICHAGE	05-05-2021
TRANSMISSION	05-05-2021
Contrôle de Légalité : DCLE/2	

RECENSEMENT DES CONSEILLERS		Questions Traitées Par les Présents		Présents	Absents	Mandants	PROCURATIONS	
NOMS ET PRÉNOMS	TITRES	Première Question	Dernière Question				MANDATAIRES	
MAJORITÉ MUNICIPALE	LABBÉ Henri	Maire			1	0	0	
	MONNIER Philippe	1er Adjoint			1	0	0	
	BERTIN Josyane	2è Adjointe			1	0	0	
	LESNARD Pierre	3è Adjoint			1	0	0	
	ALLAIN Marie-Paule	4è Adjointe			1	0	0	
	POUGET Léo	5è Adjoint			1	0	0	
	LE RALEC Delphine	6è Adjointe			1	0	0	
	HERNOT Bruno	7è Adjoint			1	0	0	
	L'HARIDON Michelle	8è Adjoint			1	0	0	
	AMADIEU Michel	CMD1			1	0	0	
	HUET Jean-Marie	CMD2			1	0	0	
	MAZARE Marie-Camille	CMD3			1	0	0	
	CHARLOT Karine	Conseillère			0	0	1	BERTIN Josyane
	CORMIER Anne-Séverine	Conseillère			1	0	0	
	DONNARD Roxane	Conseillère			0	0	1	DURAND Philippe
DURAND Philippe	Conseiller			1	0	0		
GUINARD Brigitte	Conseillère			1	0	0		
LANCESSEUR Christian	Conseiller			1	0	0		
MANIS Cécile	Conseillère			0	0	1	LESNARD Pierre	
PILVEN Patrice	Conseiller			1	0	0		
RAULT Gabriel	Conseiller			1	0	0		
TOMBETTE Yves	Conseiller			1	0	0		
MINORITÉ	MORIN Yannick	Conseiller			1	0	0	
	CHALVET Maryvonne	Conseillère			1	0	0	
	DETREZ Nicole	Conseillère			1	0	0	
	RENAUT Sylvain	Conseiller			1	0	0	
	LOLIVE Jean-Paul	Conseiller			1	0	0	
A	DÉCOMPTÉ DES PRÉSENTS : QUESTIONS		01 à 04	24	0	3		

Conseil du 29-04-2021					CAMPINGS MUNICIPAUX DATES D'OUVERTURE DE LA SAISON 2021
An	Mois	Jour	QN°	Subd	
2021	04	29	01	00	

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il convient de fixer les dates d'ouverture au public des campings municipaux au titre de **l'année 2021**.

Au regard du calendrier civil, scolaire et des grands week-ends susceptibles d'intéresser les vacanciers, il est proposé au Conseil de retenir pour **l'année 2021** les périodes ci-après référencées :

Les Dates d'Ouverture	Camping St-Michel		Camping du Guen	
	Ouverture	Fermeture	Ouverture	Fermeture
A) Emplacements Nus	12-05-2021	30-09-2021	26-05-2021	30-09-2021
B) Résidences Bungalows	12-05-2021	13-11-2021	Sans Objet	

***Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,***

- D'APPROUVER** les périodes ordinaires d'ouverture au public des deux campings municipaux de la Ville d'Erquy conformément à la proposition de Monsieur le Maire ;
- D'AUTORISER** Monsieur le Maire à **prolonger les périodes prévisionnelles d'ouverture** au public ci-dessus visées, dans la limite de quarante-cinq jours ;
- DE MANDATER** Monsieur le Maire pour ouvrir au public à tout moment de l'année civile chacun des campings municipaux, ceci à titre exceptionnel et pour une durée limitée, au regard des demandes d'occupation temporaires et spécialement motivées, ladite ouverture étant assortie d'une obligation de rapport au Conseil.

Sens de la Décision				Approbation			Décompte des Suffrages				
Élus	Présents	Mandants	Absents	Habilités	Retraits	Abstenu	Votants	Blancs	Exprimés	Pour	Contre
27	24	03	00	27	00	00	27	00	27	27	00

***Le Maire,
Henri LABBE,
Erquy, jeudi 29 avril 2021***

Conseil du 29-04-2021					ADHÉSION À L'AGENCE DÉPARTEMENTALE D'APPUI AUX COLLECTIVITÉS DES CÔTES D'ARMOR (ADAC 22)							
An	Mois	Jour	QN°	Subd								
2021	04	29	02	00								

- VU l'article L.5511-1** du code général des collectivités territoriales qui dispose que « le Département, des communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter aux collectivités territoriales et établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier ».
- VU l'article L.5111-1** du code général des collectivités territoriales qui dispose que « les collectivités territoriales peuvent s'associer pour l'exercice de leurs compétences en créant des organismes publics de coopération dans les formes et conditions prévues par la législation en vigueur. Forment la catégorie des groupements de collectivités territoriales les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes, mentionnés aux articles L.5711-1 et 5721-8, les pôles métropolitains, les pôles d'équilibre territoriaux et ruraux, les agences départementales, les institutions ou organismes interdépartementaux et les ententes interrégionales. »
- VU** les statuts de l'établissement public adopté à l'unanimité du conseil d'administration de l'ADAC 22 le 29 juin 2017,
- VU** les délibérations du conseil d'administration de l'ADAC22, du 29 juin 2017 et du 4 mars 2019, fixant les tarifs d'adhésion.

***Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,***

- D'APPROUVER** les statuts de l'établissement public, Agence Départementale d'Appui aux Collectivités des Côtes d'Armor, ADAC 22,
- D'ADHERER** à l'établissement, ADAC 22,
- D'APPROUVER** le versement d'une cotisation annuelle conformément à la délibération du CA de l'ADAC 22 du 4 mars 2019 citée ci-dessus ;
- D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces relatives à cette adhésion ainsi que les conventions à venir avec cet établissement.

Monsieur MORIN Yannick, Président de l'ADAC 22 ne prend pas part au vote.

Sens de la Décision				Approbation			Décompte des Suffrages				
Élus	Présents	Mandants	Absents	Habilités	Retraits	Abstenus	Votants	Blancs	Exprimés	Pour	Contre
27	24	03	00	27	1	0	26	00	26	26	00

***Le Maire,
Henri LABBE,
Erquy, jeudi 29 avril 2021***

Conseil du 29-04-2021					CRÉATION DE SERVITUDES 133 RUE SAINT-MICHEL							
An	Mois	Jour	QN°	Subd								
2021	04	29	03	00								

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de créer des servitudes de passage de réseaux et de tout usage pour des parcelles au 133 rue Saint-Michel.

Pour les servitudes de passage, il s'agit de régularisation, ces dernières étant effectives depuis de nombreuses années.

Les parcelles cadastrées section A n°288 et n°1435 sont propriétés de la commune d'Erquy.

Création d'une servitude de canalisation, fluides et réseaux au profit de la parcelle A 291 :

Il est consenti à une servitude de canalisations, fluides et réseaux au profit de la parcelle A 291 (fonds dominant) sur la parcelle A 288 (fond servant). (plan 1)

Création d'une servitude de passage à tout usage (piéton, véhicule, etc...) au profit de la parcelle A 291 :

Il est consenti à une servitude de passage à tout usage au profit de la parcelle A 291 (fonds dominant) sur la parcelle A 288 (fond servant). (plan 1)

Création d'une servitude de passage à tout usage (piéton, véhicule, etc...) au profit de la parcelle A 1435 :

Il est consenti à une servitude de passage à tout usage au profit de la parcelle A 1435 (fonds dominant) sur la parcelle A 291 (fond servant). (plan 2)

Vu l'avis de la commission Urbanisme, Patrimoine et Environnement en date du 26 mars 2021,

***Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,***

- D'ACCORDER** la création des servitudes de canalisations et de passage ;
- DE PRENDE** à sa charge les frais qui lui incombe pour la servitude au profit de la parcelle A 1435 ;
- DE MANDATER** l'Office notarial de Maître GICQUEL à ERQUY pour représenter la commune dans la création des servitudes de canalisations et de passage à intervenir ;
- D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte authentique à intervenir comme à poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Sens de la Décision				Approbation			Décompte des Suffrages					
Élus	Présents	Mandants	Absents	Habilités	Retraits	Abstenus	Votants	Blancs	Exprimés	Pour	Contre	
27	24	03	00	27	00	00	27	00	27	27	00	

***Le Maire,
Henri LABBE,
Erquy, jeudi 29 avril 2021***

Conseil du 29-04-2021				
An	Mois	Jour	QN°	Subd
2021	04	29	04	00

- DEPLOIEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE**
- CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'INSTALLATIONS DE GENIE CIVIL DE-DIEES AUX RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**
- LOTISSEMENT COMMUNAL DES HOPITAUX**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la commune est propriétaire du réseau de génie civil déployé lors de la création du lotissement communal des Hôpitaux.

Pour le déploiement de la fibre optique dans le lotissement, le syndicat Mixte Mégalis Bretagne sollicite la commune d'Erquy pour la mise à disposition des installations de génie civil existantes.

Le syndicat Mixte Mégalis Bretagne a proposé à la commune une convention de mise à disposition d'installation de génies civils dédiés aux réseaux de communication électroniques.

Extraits de la convention proposée par Mégalis Bretagne

- Article 01 : Préambule

La Collectivité est propriétaire ou gestionnaire d'infrastructures passives de communications électroniques pouvant notamment comprendre des fourreaux et des chambres de tirages.

La Collectivité met des infrastructures passives de communications électroniques à disposition d'opérateurs souhaitant déployer des réseaux ouverts au public. Cette mise à disposition obéit aux règles énoncées à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales.

L'Opérateur a souhaité bénéficier d'une mise à disposition de ces infrastructures pour y déployer les équipements nécessaires à l'exercice de ses activités d'opérateur de réseaux de communications électroniques.

- Article 02 : Définitions
- Article 03 : Objet de la convention
- Article 04 : Durée de la Convention

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de signature, pour une durée initiale de quinze (15) ans. Il est cependant précisé que la durée des Conditions Particulières est au minimum de cinq (5) ans. Dans le cas où la durée des Conditions Particulières dépasserait la durée de la Convention Cadre, la durée applicable auxdites Conditions Particulières primera sur la durée de la Convention Cadre.

A l'issue de la période initiale, sauf dénonciation de la présente convention par lettre recommandée avec accusé réception par l'une ou l'autre des parties moyennant le respect d'un préavis de douze (12) mois, la présente convention sera tacitement reconduite par périodes de cinq (5) ans sauf dénonciation avec préavis de six (6) mois par lettre recommandée avec accusé de réception notifiant la décision de l'une ou l'autre Partie de mettre un terme à la présente convention.

- Article 05 : Principes généraux d'accès et d'utilisation des Installations
- Article 06 : Études relatives à l'utilisation les installations de génie civil de la Collectivité
- Article 07 : Réalisation des travaux dans les installations de la collectivité
- Article 08 : Réception et vérification du dossier de fin de travaux
- Article 09 : Entretien et maintenance des installations de génie civil
- Article 10 : Tarifs, redevance et modalité de paiement

10.1 Tarifs et détermination de la redevance

Le montant de la redevance appliquée par la Collectivité est de 1,00 €HT le m/l. Le tarif s'entend par fourreau et par an.

Le linéaire exact ainsi que les dates effectives de mise à disposition des Installations seront arrêtés lors de la réception du dossier de fin de travaux et figurent dans les Conditions Particulières.

La redevance est payable annuellement à terme échu à la date anniversaire de la présente Convention.

Elle fait l'objet de l'émission d'un titre de recette par la Collectivité adressée à l'Opérateur.

Le titre de recette reprendra l'ensemble des redevances dues pour les Installations utilisées par l'Opérateur telles que définies dans les Conditions Particulières signées entre les Parties.

La première échéance de chacune des Conditions Particulières sera calculée prorata temporis à compter de la date de mise à disposition des Installations par la Collectivité.

La dernière échéance sera calculée prorata temporis jusqu'au jour du terme de la Convention ou à la date d'effet de la résiliation pour quelque cause que ce soit.

Il est convenu entre les Parties que l'évolution de la redevance suivra celle du dernier indice TP10 bis (indice national, afférent aux « canalisations sans fourniture » et publié au BOCC) connu à la date d'exigibilité du paiement annuel de la redevance, l'indice de référence étant l'indice TP10 bis connu à la date de la signature de la présente convention, selon la formule suivante :

P_{n+1} est le prix pour l'année « n+1 » ;
 P_n est le prix de l'année « n » ;

$P_{n+1} = P_n * (TP10bis_n / TP10bis_{n-1})$ dans lequel :
 TP10bis_n = valeur du TP10bis au 1er trimestre de l'année « n »,
 TP10bis_{n-1} : valeur du TP10bis au 1er trimestre de l'année « n-1 » précédent l'année « n ».

- Article 11 : Assurances
- Article 12 : Modification de la Convention
- Article 13 : Résiliation de la convention
- Article 14 : Terme de la Convention – Sort des Équipements
- Article 15 : Élection de domicile
- Article 16 : Règlement des litiges
- Article 17 : Confidentialité
- Article 18 : Notification
- Article 19 : Annexes

Cette convention cadre est complétée de conditions particulières spécifiques au lotissement concerné. L'objet des présentes Conditions Particulières est de définir les Installations mises à disposition par la Collectivité et les Equipements utilisés par l'Opérateur.

Les Installations mises à disposition sont situées :

- Impasse du Rosédo 22430 Erquy
- Rue du Grand Léjon 22430 Erquy
- Route des Hôpitaux 22430 Erquy

Description des Installations mises à disposition et des Equipements :

- 6 chambres Télécom (un boîtier fibre optique à poser dans chaque chambre),
- 346 ML de réseaux Télécom (1 seul fourreau à réserver entre chaque chambre).

Vu l'avis favorable de la commission Voirie, Réseaux Divers et Logistiques en date du 14 avril 2021,

***Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,***

D'APPROUVER l'établissement de la convention cadre de mise à disposition d'installation de génies civils dédiés aux réseaux de communication électroniques et les conditions particulières propres au lotissement communal des Hôpitaux ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition d'installation de génies civils dédiés aux réseaux de communication électroniques et les conditions particulières propres au lotissement communal des Hôpitaux.

Sens de la Décision				Approbation			Décompte des Suffrages				
Élus	Présents	Mandants	Absents	Habilités	Retraits	Abstenus	Votants	Blancs	Exprimés	Pour	Contre
27	24	03	00	27	00	00	27	00	27	27	00

***Le Maire,
Henri LABBE,
Erquy, jeudi 29 avril 2021***